

Distr.
LIMITEE

A/CN.4/L.484/Add.2
13 juillet 1993

FRANCAIS
Original : ANGLAIS

COMMISSION DU DROIT INTERNATIONAL
Quarante-cinquième session
3 mai - 23 juillet 1993

PROJET DE RAPPORT DE LA COMMISSION DU DROIT INTERNATIONAL
SUR LES TRAVAUX DE SA QUARANTE-CINQUIEME SESSION

CHAPITRE IV

RESPONSABILITE DES ETATS

Additif

TABLE DES MATIERES

	<u>Page</u>
C. Texte du paragraphe 2 de l'article premier et des articles 6, 6 <u>bis</u> , 7, 8, 10 et 10 <u>bis</u> , et commentaires y afférents, adoptés à titre provisoire par la Commission du droit international à sa quarante-cinquième session	
Paragraphe 2 de l'article premier	2
Article 6	2

- C. Texte du paragraphe 2 de l'article premier et des articles 6, 6 bis, 7, 8, 10 et 10 bis, et commentaires y afférents, adoptés à titre provisoire par la Commission du droit international à sa quarante-cinquième session

Article premier

...

2. Les conséquences juridiques visées au paragraphe 1 sont sans préjudice du maintien du devoir de l'Etat qui a commis le fait internationalement illicite d'exécuter l'obligation qu'il a violée.

Commentaire

...

5) Le fait que, par suite du fait internationalement illicite, un nouvel ensemble de relations est établi entre l'Etat auteur dudit fait et l'Etat lésé n'entraîne pas ipso facto la disparition des relations antérieures. Même si l'Etat auteur se conforme à son obligation secondaire, il n'est pas automatiquement déchargé de son devoir d'exécuter l'obligation qu'il a violée. Le paragraphe 2 énonce cette règle. Il le fait sous la forme d'une clause de sauvegarde pour tenir compte de la possibilité d'exceptions, telles que l'éventualité d'un désistement par l'Etat lésé de son droit au maintien du respect de l'obligation.

Article 6

Cessation du comportement illicite

Tout Etat dont le comportement constitue un fait internationalement illicite ayant un caractère de continuité est tenu de l'obligation de cesser ce comportement, sans préjudice de la responsabilité qu'il a déjà encourue.

Commentaire

- 1) L'article 6 est le premier d'une série d'articles qui traitent des relations nouvelles résultant d'un fait internationalement illicite entre l'Etat qui a commis ledit fait et l'Etat lésé. Comme il est indiqué au paragraphe 1) du commentaire de l'article premier de la deuxième partie, ces relations nouvelles entraînent tout d'abord des obligations nouvelles pour l'Etat auteur et des droits correspondants pour l'Etat lésé, qui sont visés aux articles 6 à 10 bis, et elles peuvent aussi comporter des droits nouveaux au bénéfice de l'Etat ou des Etats lésés, tels que celui de prendre des contre-mesures, visé aux articles [11] à [14].
- 2) Les nouvelles obligations de l'Etat auteur sont de redresser la situation causée par la violation d'une obligation primaire, c'est-à-dire d'une

obligation contenue dans une règle primaire. Parmi elles, la plus fréquemment invoquée est celle de donner réparation, visée à l'article 6 bis, dont il est possible de s'acquitter sous un certain nombre de formes, prévues aux articles 7, 8, 10 et 10 bis. Cependant, la première exigence en ce qui concerne l'élimination des conséquences du fait illicite est l'obligation d'assurer la cessation dudit fait, c'est-à-dire de mettre fin au comportement précis qui est contraire à l'obligation ainsi violée.

3) Pour différentes raisons, l'importance de la cessation n'est pas toujours clairement perçue. Tout d'abord, l'Etat lésé exige en général de l'Etat auteur un comportement positif comme la libération de personnes ou la restitution d'objets et formule cette exigence dans le cadre d'une demande plus large de réparation du préjudice plutôt qu'en termes de cessation du fait illicite. Deuxièmement, lorsqu'il est fait appel à une procédure de règlement par tierce partie, cette procédure s'ouvre à un moment où la commission du fait illicite (qu'il s'agisse d'un fait instantané ou s'étendant dans le temps) a pris fin, si bien que le différend soumis à règlement, désormais circonscrit, se limite à la question du mode ou des modes de réparation dus 1/. Troisièmement, même lorsque les parties comparaissent devant un organe international à un moment où le comportement incriminé se poursuit, l'Etat demandeur formule ses demandes moins en termes de cessation du comportement illicite - l'illicéité elle-même étant à ce stade controversée - qu'en termes de mesures provisoires ou conservatoires qu'il appartient au juge d'indiquer ou, si c'est possible, d'imposer à l'Etat auquel est imputée la violation 2/. Nonobstant les difficultés qu'il y a à cerner la notion de cessation, les caractéristiques spécifiques de la demande de cessation justifient l'inclusion dans le projet d'un article spécial consacré à ce remède particulier.

4) Vue sous l'angle de la théorie juridique, la cessation peut être considérée soit comme la continuation du jeu normal de la règle "primaire"

1/ C'est ce qu'illustre parfaitement la sentence rendue dans l'affaire des divergences entre la Nouvelle-Zélande et la France sur l'interprétation ou l'application de deux accords conclus le 9 juillet 1986 entre les deux Etats et qui portaient sur des problèmes issus de l'affaire du Rainbow Warrior (ci-après dénommée "affaire du Rainbow Warrior") (Nations Unies, Recueil des sentences arbitrales, vol. XX).

2/ Ainsi, dans l'affaire relative au Personnel diplomatique et consulaire des Etats-Unis à Téhéran, les Etats-Unis ont demandé à la Cour internationale de Justice d'ordonner la libération immédiate des otages à titre de mesure provisoire, et la Cour a fait droit à cette demande par son ordonnance du 15 décembre 1979 (Recueil CIJ, 1979, p. 8).

dont le comportement illicite antérieur constituait une violation, soit comme l'entrée en jeu de la règle "secondaire" en tant qu'effet de la survenance du fait illicite. La Commission est d'avis que la distinction même entre règles "primaires" et "secondaires" n'a qu'une valeur relative et que la cessation se situe, pour ainsi dire "entre" les deux catégories de règles. S'agissant des premières, elle intervient en concrétisant l'obligation primaire dont la violation par l'Etat auteur du fait illicite est en cours. S'agissant des secondes, elle infléchit - sans prévoir directement de réparation - la qualité et la quantité de la réparation elle-même, ainsi que les modalités et conditions des mesures auxquelles l'Etat ou les Etats lésés, ou une institution internationale, peuvent recourir afin d'obtenir réparation.

5) Indépendamment de la question de savoir si, en théorie, la cessation se situe hors du domaine des conséquences juridiques d'un fait illicite au sens strict, son utilité pratique justifie qu'elle fasse l'objet d'une disposition distincte dans le présent projet d'articles. Vu la structure inorganique de la société interétatique et le rôle que jouent les Etats dans l'élaboration, la modification et l'abrogation des règles, la cessation revêt une pertinence beaucoup plus grande dans le système juridique international que dans les systèmes juridiques des sociétés nationales. Elle a pour fonction de mettre fin à une violation en cours du droit international et de préserver la validité et l'efficacité de la règle primaire violée, qui pourraient, à long terme, souffrir de la continuation de la violation. Ainsi, la règle relative à la cessation protège non seulement l'intérêt de l'Etat ou des Etats lésés, mais également celui qu'a la communauté internationale à préserver la primauté du droit et à pouvoir s'appuyer sur elle. Il convient de rappeler à ce propos que la cessation est le remède auquel les organes des organisations internationales, et en particulier l'Assemblée générale et le Conseil de sécurité des Nations Unies, ont le plus souvent recours devant les violations les plus graves du droit des gens.

6) Il y a également lieu de consacrer un article distinct à la cessation pour éviter de la soumettre aux limites ou exceptions applicables aux modes de réparation tels que la restitutio in integrum. Aucune des difficultés qui peuvent entraver ou empêcher la restitution en nature ne saurait affecter l'obligation de cesser le comportement illicite. C'est là la conséquence inéluctable du fait que les difficultés ou les obstacles qui risquent d'affecter en tout ou en partie la restitution (ou tout autre mode de réparation) ont trait aux mesures réparatoires qui ne peuvent que faire suite

au fait illicite accompli, c'est-à-dire à la violation effective de la règle primaire. La cessation n'est pas, et ne doit pas être soumise à la primauté de tels aléas, dans la mesure où elle vise précisément à empêcher un comportement illicite futur, c'est-à-dire un comportement qui étendrait le fait illicite dans le temps et dans l'espace. L'obligation de faire cesser le comportement illicite doit rester illimitée, à moins que la règle primaire elle-même ne soit modifiée ou ne cesse d'exister et que le comportement illicite ne doive être toléré à un certain moment en raison de circonstances imprévues qui excluent l'illicéité. Toute limitation d'une obligation aussi fondamentale remettrait en cause la force contraignante des règles primaires elles-mêmes et mettrait en péril la validité, la stabilité et l'efficacité des relations juridiques internationales.

7) Comme indiqué plus haut, la cessation est fréquemment considérée comme plus ou moins étroitement liée à la restitution en nature ou à d'autres formes de réparation. Pourtant, la cessation n'est pas un élément de la réparation. La cible qu'elle vise est le comportement illicite en soi, quelles qu'en soient les conséquences. On pourrait dire de la cessation qu'elle est axée sur le futur, en d'autres termes qu'elle implique le respect futur d'une règle primaire du droit des gens, alors que la réparation, qui, suivant la définition donnée par la Cour permanente de Justice internationale dans l'affaire de l'Usine de Chorzow ^{3/}, a pour fonction d'"effacer toutes les conséquences", en ce qui concerne les rapports entre l'Etat auteur et l'Etat lésé, des effets matériels et juridiques de la violation d'une obligation internationale du premier Etat à l'égard du second, vise la violation passée de la règle primaire.

8) Il est d'autant plus difficile d'isoler la cessation de la réparation qu'en pratique, le résultat de la cessation est parfois impossible à distinguer d'un mode bien précis de réparation, à savoir la restitution en nature. Il en va ainsi de la libération de personnes ou de la restitution d'objets ou de locaux. De telles mesures sont souvent citées comme exemples de réparation sous forme de restitution en nature. En fait, elles visent à faire cesser la violation. Ce qui est recherché est le retour à l'attitude exigée par la loi, c'est-à-dire la cessation du comportement illicite. Et de fait, les situations pour lesquelles de telles actions ont été requises et

^{3/} CPJI, Série A, No 17, arrêt du 13 septembre 1928, p. 47.

finalement exécutées font partie de la catégorie des faits illicites de caractère continu et qui durent encore au moment où l'Etat lésé réclame un ou plusieurs modes de réparation. Il s'ensuit que les actions en question semblent correspondre à un problème de cessation. Il convient toutefois de souligner qu'il n'est pas pour autant exclu que la même action puisse aussi constituer simultanément une restitution en nature. Ainsi, dans le cas d'un objet détenu illégalement, la restitution en nature consiste à rendre l'objet à son propriétaire légitime, mais cette mesure, qui est assurément une question de réparation, comprend aussi la cessation du fait illicite 4/. La cessation en soi - en tant que mode distinct de réparation d'une violation persistante - apparaît en fait avec plus d'évidence dans les cas de détention illicite de ressortissants de l'Etat lésé. Du fait que les entités détenues sont des êtres humains, atteints par le traitement illicite dont ils font l'objet dans leur intégrité physique et psychique et dans leur liberté et leur dignité personnelles (sans parler de leur simple activité économique, productive), il est encore plus évident que moralement et juridiquement, leur libération devient une question pressante de cessation de la violation. Cette exigence prend en un sens le pas sur toute forme de réparation 5/.

4/ A cet égard, il n'est pas sans intérêt de rappeler la demande de la Grèce dans l'affaire des Forêts du Rhodope central. Ces forêts ayant été annexées par la Bulgarie, la Grèce revendiquait les droits de propriété et d'exploitation acquis avant l'annexion, tout aussi illicite à ses yeux que la prise de possession des forêts. Toutefois, la demande grecque n'était pas formulée en termes de retour à la situation licite antérieure, mais de restitutio in integrum, ce qui est une forme de réparation (Nations Unies, Recueil des sentences arbitrales, vol. III (numéro de vente : 1949.V.2), p. 1 407).

5/ La prépondérance de l'exigence de cessation par rapport à la réparation dans les cas où des êtres humains sont illégalement appréhendés, détenus ou emprisonnés apparaît clairement dans l'Affaire relative au personnel diplomatique et consulaire des Etats-Unis à Téhéran. Après avoir déclaré que le comportement de l'Iran constituait un acte illicite qui s'étendait dans le temps et qui continuait de se produire au moment de la requête, la Cour internationale de Justice a décidé que le Gouvernement de l'Etat en question devait : "faire cesser immédiatement la détention illicite [des] ... ressortissants des Etats-Unis détenus en otage en Iran et assurer la libération immédiate de toutes ces personnes sans exception et les remettre à la puissance protectrice ..." (CIJ Recueil 1980, p. 44 et 45).

9) Au sens factuel, la cessation est une étape normale par laquelle passe tout fait illicite, quelle qu'en soit la durée. Il est évident toutefois qu'elle ne présente d'intérêt réel, débordant celui que peut offrir la dynamique du fait illicite, que lorsque ce fait revêt un caractère continu.

10) La Commission s'est penchée sur la définition du fait illicite continu dans le contexte du paragraphe 3 de l'article 18 et des articles 25 et 26 de la première partie. Des exemples de fait illicite continu sont donnés au paragraphe 21) du commentaire relatif à l'article 18 en ces termes :

"Le fait de maintenir en vigueur une loi que l'Etat serait internationalement tenu d'abroger, ou, à l'inverse, [le] fait de ne pas avoir adopté une loi internationalement requise, l'occupation du territoire d'autrui, le blocus illégitime de côtes ou de ports étrangers, etc."

Dans le même contexte, la Commission a aussi fait référence à l'affaire de Becker, où la Commission européenne des droits de l'homme avait jugé que la perte du droit d'exercer la profession de journaliste en vertu d'un jugement antérieur à l'entrée en vigueur de la Convention constituait une violation continue de la Convention européenne des droits de l'homme et que le requérant s'estimait à bon droit victime d'une violation de la liberté d'expression garantie par l'article 10 de la Convention. La Commission européenne des droits de l'homme avait jugé la requête recevable dans la mesure où la situation déplorée avait continué à exister au cours de la période suivant l'entrée en vigueur de la Convention.

11) L'exemple de la non-promulgation ou de la non-abrogation illicite de lois internes mentionné par la Commission se retrouve également dans la

doctrine 6/. Parmi les autres exemples cités par les auteurs, il y a aussi l'arrestation d'un diplomate.

12) Condition étroitement liée à celle du caractère continu du fait illicite, il faut que la règle violée soit toujours en vigueur au moment de la demande de cessation. A ce propos, le Tribunal arbitral dans l'affaire du Rainbow Warrior a déclaré que

"L'autorité pour prononcer une ordonnance de cessation d'acte ou omission illicite émane des pouvoirs inhérents à un tribunal compétent saisi d'une violation continue d'une obligation internationale en vigueur et qui continue de l'être. Une ordonnance de la sorte tient dès lors à deux conditions étroitement liées : que l'acte illicite ait un caractère continu et que la règle violée soit toujours en vigueur au moment de l'émission de cette ordonnance.

De toute évidence, le caractère continu d'une violation s'éteint aussitôt que la règle violée cesse d'exister.

La jurisprudence récente de la Cour internationale de Justice confirme qu'un ordre de cessation d'acte ou omission illicite ne se justifie qu'en cas de violation continue d'une obligation internationale toujours en vigueur au moment de l'émission de l'ordre judiciaire en question.

6/ Selon Triepel,

"Si à un moment donné les Etats sont internationalement obligés d'avoir des règles de droit d'une teneur déterminée, l'Etat qui les a déjà violé son devoir s'il les abolit et néglige de les introduire à nouveau, tandis que l'Etat qui ne les a pas encore violé son devoir seulement par le fait de ne pas les introduire : tous les deux commettent d'ailleurs [...] un délit permanent international (völkerrechtliches 'Dauerdelikt')." (H. Triepel, Völkerrecht und Landersrecht, Leipzig, 1899, p. 289).

Pour sa part, Ago précise que "l'élément essentiel de la distinction" entre faits illicites instantanés et faits continus "se trouve dans l'instantanéité ou dans la permanence de l'action", si bien que l'on peut distinguer entre "faits illicites dans lesquels l'élément objectif de la conduite contrastant avec une obligation internationale de l'Etat a un caractère immédiat" et d'"autres infractions à une obligation internationale qui ont un caractère prolongé dans le temps, si bien que lorsqu'elles sont devenues parfaites, tous leurs éléments constitutifs étant réalisés, elles ne cessent pas pour autant d'exister, mais se continuent, identiques à elles-mêmes, avec un caractère de permanence" (R. Ago, "Le délit international", Recueil des cours de l'Académie de droit international de La Haye, 1939-II (Paris, Sirey, 1947), vol. 68, p. 519 à 521).

(L'affaire du Personnel diplomatique et consulaire des Etats-Unis à Téhéran (CIJ Recueil 1979, par. 38 à 41, et *ibid.*, 1980, par. 95, No 1; l'affaire des Activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci, CIJ Recueil 1984, p. 187, et *ibid.*, 1986, par. 292, p. 149).

Au contraire, si l'obligation primaire qui a été violée n'est plus en vigueur, il va de soi qu'un ordre de cessation ou d'interruption d'un fait illicite serait sans objet et ne peut être émis" 7/.

13) En ce qui concerne le moment où une demande de cessation peut être présentée par l'Etat ou les Etats lésés, il est évident qu'il faut, en droit, attendre à cet effet que le comportement illicite ait débuté, c'est-à-dire qu'un seuil, celui de l'illégalité, ait été franchi par suite du comportement réputé illicite. Il convient, en tout état de cause, de distinguer entre le comportement qui "complète" un fait illicite (instantané ou prolongé dans le temps) et le comportement antérieur à l'achèvement du fait considéré, qui ne saurait être traité comme un fait illicite. Il convient aussi de voir, par ailleurs, que différent en cela du fait illicite de droit interne, le fait illicite d'un Etat est fort souvent - et probablement dans la plupart des cas - la résultante d'un concours d'actions ou d'omissions individuelles qui, bien que légalement distinctes en droit interne, forment un tout en quelque sorte indissociable aux yeux du droit international. Ainsi, un acte législatif dont les dispositions seraient de nature à ouvrir la voie à la commission par l'Etat d'un fait illicite peut en fait ne pas aboutir à ce résultat, parce qu'il n'a pas été suivi des mesures administratives ou judiciaires "ordonnées par le législateur"; inversement, un acte législatif qui aurait en lui-même pour objet d'assurer le respect par un Etat de ses obligations internationales pourrait se révéler insuffisant, parce qu'il ne serait pas appliqué par les organes administratifs ou judiciaires, ou le serait à mauvais escient. Cette complexité de la plupart des faits internationalement illicites est particulièrement manifeste dans les cas fréquents où ce sont les actes de particuliers ou d'organes subsidiaires qui ont initialement conduit à la commission du fait illicite par l'Etat et où il faut de nouvelles "mesures" des organes de l'Etat pour que le fait internationalement illicite

7/ Nations Unies, Recueil des sentences arbitrales, vol. XX, par. 114 (voir supra note 1).

soit "parfait" 8/. Cette observation donne à penser que s'il est vrai qu'une demande de cessation est recevable de droit (ou constitue une faculté) à partir seulement du moment où le comportement de l'Etat auteur a atteint le seuil où un fait qui n'était pas illicite jusque-là le devient, on peut concevoir que, dans certaines situations, une initiative de l'Etat susceptible d'être lésé puisse être considérée comme utile et non comme illégale. De fait, un Etat qui est confronté de la part d'un autre Etat à un comportement qui paraît constituer manifestement la phase initiale d'une démarche, d'une action ou d'une omission de nature à conduire à un fait illicite peut, avec toutes les précautions nécessaires, prendre les mesures appropriées en l'occurrence, tout en respectant le principe de la non-ingérence dans les affaires intérieures de l'autre partie, et proposer amicalement à l'Etat en question de modifier son comportement de manière à éviter d'encourir une responsabilité.

14) A la différence des articles relatifs à la réparation qui le suivent, l'article 6 impose une obligation à l'Etat auteur et ce, conformément à l'opinion de la Commission selon laquelle la cessation ne constitue pas une forme de réparation, mais une obligation découlant de la conjonction et d'un comportement illicite en cours et de l'action normative de la règle primaire à laquelle le comportement illicite contrevient. Alors que pour les différents modes de réparation, il est justifié de donner la préférence à une formulation reposant sur les droits de l'Etat lésé, car c'est par une décision dudit Etat qu'un ensemble secondaire de rapports juridiques est mis en branle, la situation est différente dans le cas de la cessation, où même une initiative de l'Etat lésé est à la fois juridiquement fondée et normale, l'obligation de faire cesser le comportement illicite doit être considérée non seulement comme présente, mais aussi comme effective sur la seule base de la règle primaire, indépendamment de toute représentation ou demande de l'Etat lésé. Aussi l'article 6 souligne-t-il le fait que l'Etat auteur continue d'être inconditionnellement soumis à l'obligation primaire, sans qu'il soit nécessaire que l'Etat lésé en exige le respect. Cela reflète l'opinion de la Commission, qui estime que faire dépendre l'obligation de cessation

8/ En ce qui concerne la notion de "complexité" et d'"unité" d'un fait internationalement illicite et, plus généralement, l'idée qu'un élément de la conduite de l'Etat au regard du droit international (action, omission ou acte délibéré) est une "unité factuellement complexe" du point de vue du droit international, voir G. Arangio-Riuz, "L'Etat dans le sens du droit des gens et la notion du droit international", Osterreichische Zeitschrift für öffentliches Recht (Vienne), vol. 26, Nos 3 et 4 (mai 1975), p. 311 à 331.

d'une demande de l'Etat lésé, qui peut ne pas être en mesure de la faire ou être l'objet de pressions pour l'empêcher d'agir en ce sens, aurait pour effet de faire obstacle à l'une des principales fonctions de la cessation à savoir l'arrêt de la violation du droit international, laquelle peut entraîner, outre des conséquences directes et spécifiques évidentes au détriment de l'Etat lésé, une menace pour la règle même enfreinte par le comportement illicite de l'Etat fautif. Etant donné la structure inorganique de la société interétatique, les normes du droit des gens développées par les Etats eux-mêmes sont vulnérables et exposées à la destruction du fait de leur violation par les Etats. La signification de la cessation d'un fait illicite dépasse le niveau des relations bilatérales pour atteindre celui des rapports entre Etats fautifs, d'une part, et tous les autres Etats et membres de la communauté internationale, d'autre part.

15) Conformément à l'article 3 de la première partie, intitulé "Eléments du fait internationalement illicite de l'Etat", le terme "comportement" désigne un comportement illicite par action ou par omission. Dans le cas d'un comportement illicite par action, la cessation consistera à "cesser de faire" ou à "ne plus faire". Dans le cas d'un comportement illicite par omission, la cessation visera l'obligation que l'Etat auteur n'a pas remplie "de faire" ou "de faire d'une certaine manière". La Commission est consciente que le double sens qu'elle attribue ainsi au terme "cessation" n'est pas universellement admis par la théorie internationale et qu'en pratique les Etats ont tendance à réclamer plutôt une exécution spécifique d'une obligation enfreinte que la cessation de l'inexécution d'une obligation de faire. Il n'en demeure pas moins que les faits illicites par omission peuvent fort bien relever, aussi bien, et peut-être plus souvent, que ceux nés d'une action, de la catégorie des faits illicites de caractère continu. Ainsi que l'a fait remarquer le Tribunal arbitral dans l'affaire du Rainbow Warrior, la cessation s'applique à tous les faits illicites qui se prolongent dans le temps, que le comportement de l'Etat auteur soit une action ou une omission, puisqu'il peut y avoir cessation par abstention de certaines actions - comme l'appui accordé aux "contras" - ou par un acte positif comme la libération des otages des Etats-Unis à Téhéran 9/. La non-observation d'une "obligation de faire" dès lors qu'elle se prolonge au-delà des délais d'accomplissement de l'obligation est un fait illicite de caractère continu auquel la cessation

9/ Loc. cit. (supra, note 1).

devrait être applicable, soit isolément, soit conjointement avec un ou plusieurs des modes de réparation, et particulièrement la restitution en nature.

16) Le membre de phrase qui termine le texte de l'article 6, "sans préjudice de la responsabilité qu'il a déjà encourue", précise clairement que le respect d'une obligation de cessation ne libère aucunement l'Etat auteur de la responsabilité qu'il a encourue par suite du fait illicite antérieur à l'exécution de ladite obligation. La cessation n'annule aucunement les conséquences juridiques ou matérielles du fait illicite. Ce qu'elle vise c'est le comportement illicite en soi. Elle consiste, pour ainsi dire, à tarir la responsabilité à la source, pour autant qu'elle n'ait pas encore joué. A ce titre, la cessation n'altère pas les conséquences, juridiques ou matérielles, du comportement illicite passé.
